



COMMUNE DE PULLY

DIRECTION DES TRAVAUX
SERVICE DE L'URBANISME

Ch. Davet 2
0 28.33.11

plan d'extension partiel

"ROSIAZ - CHATEAU MONT-CHOISI"

1ère étape

Dossier présenté par: **COMMUNE DE PULLY**
DIRECTION DES TRAVAUX
Service de l'urbanisme

Approuvé par la Municipalité de Pully
dans sa séance du **28 JUIL. 1981**

Transmis à la Municipalité le **24 JUIL. 1981**

Le Directeur des Travaux

DÉPOSÉ A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
A LA DIRECTION DES TRAVAUX DE PULLY
Service de l'urbanisme

du **20 NOV. 1981** au **21 DEC. 1981**

Le syndic:

Le secrétaire:



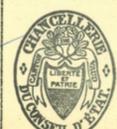
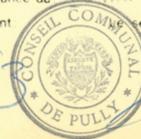
APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

dans sa séance du **11 JUIN 1982**

Adopté par le Conseil Communal de Pully
dans sa séance du **5 MAI 1982**

Le Président

Le Chancelier:



légende:

- Périimètre du plan d'extension partiel 1ère étape
- Périimètre de la 2ème étape (à titre d'intention)
- Alignement des constructions du plan directeur d'extension
- Périimètre d'implantation des bâtiments
- Périimètre d'implantation des garages enterrés
- Altitudes maximales des bâtiments
- SB:** Surface bâtie maximum autorisée
- Bâtiment existant à démolir
- Forme indicative des bâtiments
- Zone d'aménagement des emplacements de stationnement et des voies d'accès pour véhicules
- Zone de verdure

règlement:

A. BUT ET PORTÉE DU PLAN

Article 1.

Le présent plan d'extension partiel a pour but d'assurer, par étapes successives, un développement cohérent et harmonieux des constructions, des aménagements et des circulations du secteur intéressé.

Il s'inscrit dans le cadre des dispositions générales en vigueur dans la zone de l'ordre non contigu, 2 étages et rez-de-chaussée, du plan d'extension communal et de son règlement sur les constructions.

Article 2.

Ce plan d'extension s'applique, en première étape, aux terrains situés à l'intérieur du périmètre de couleur bleue porté sur le plan de situation.

Il figure, en deuxième étape et à titre d'intention, les lignes directrices de l'aménagement des terrains délimités sur le plan par un liseré de couleur verte.

B. DESTINATION, GABARIT ET ARCHITECTURE DES BATIMENTS

Article 3.

Les bâtiments prévus par le plan comportent trois niveaux destinés à l'habitation collective ou individuelle. Le tiers de la surface habitable peut être affecté à des activités libérales telles qu'études d'avocats et de notaires, cabinets de médecins, ateliers d'architectes, etc.

Article 4.

Les bâtiments et les groupes de garages enterrés qui leur sont attenants sont édifiés à l'intérieur des périmètres qui leur sont respectivement attribués. Ils sont implantés parallèlement aux limites de ces périmètres.

La hauteur des façades et des toits des bâtiments et de leurs garages est déterminée par les cotes d'altitude figurées sur les coupes. Ces cotes constituent des maxima.

Article 5.

La surface bâtie des bâtiments est mesurée sur le niveau qui présente les plus grandes dimensions. Elle est limitée, pour chacun d'eux, aux indications portées sur le plan.

Les balcons et les loggias ne sont pas pris en considération dans le calcul de la surface bâtie pour autant que leur profondeur utile n'excède pas 200 cm. des le nu de la façade. Ils doivent par contre s'inscrire dans les périmètres d'implantation des bâtiments.

Article 6.

Les bâtiments comportent des toits à deux ou quatre pans, dont le faite est orienté parallèlement aux courbes de niveau du terrain.

Les toits ne peuvent comporter aucune superstructure autre que celles constituées par les souches de cheminées, les canaux de ventilation, etc. L'installation de capteurs solaires adaptés au profil du toit est toutefois autorisée.

Article 7.

Les bâtiments et leurs annexes présentent unité et harmonie dans leurs formes, leur architecture et leur coloration.

Le front apparent des constructions basses réservées aux garages est traité de façon à garantir un aspect de contiguïté homogène.

C. STATIONNEMENT DES VEHICULES, AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Article 8.

Le nombre d'emplacements de stationnement pour véhicules, à aménager simultanément avec chaque bâtiment, est fixé :

- a) à 1,3 unité par logement,
- b) selon les normes de l'association suisse des professionnels de la route pour les activités libérales.

Les 2/3 de ces emplacements sont réalisés à l'intérieur des garages enterrés. Le solde est aménagé dans les zones réservées à cet effet par le plan, sous la forme de places extérieures destinées aux visiteurs.

Article 9.

La zone de verdure fixée par le plan est aménagée en jardins d'agrément, arborisés par des arbres de taille majeure et d'essences appropriées aux lieux.

Chaque bâtiment destiné à l'habitation collective comporte, dans cette zone de verdure, un emplacement équipé pour les jeux d'enfants. Sa surface atteint au minimum 7 m² par tranche ou fraction de 100 m² de surface affectée à l'habitation. Elle n'est toutefois pas inférieure à 20 m².

Article 10.

De manière à permettre ou à faciliter une réalisation commune à plusieurs bâtiments, l'aménagement des places de stationnement extérieures, de leur voie d'accès et des places de jeux pour enfants peut être différé, moyennant l'engagement des constructeurs de les réaliser dans un délai fixé par convention.

D. DISPOSITIONS FINALES

Article 11.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement et dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires, les dispositions de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et de son règlement d'application, des Règlements communaux sur le plan d'extension et la police des constructions, sur la protection des arbres et sur les antennes extérieures, sont applicables.

